

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 93-24 : Au moment d'une demande de radiation au RCS, d'un commerçant, peut on refuser de prendre en considération la date de cessation déclarée par l'entreprise, et mentionner comme date de fin d'exploitation la date à laquelle il reçoit la déclaration ?**

Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI faisant suite à une demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Annecy et de la Haute Savoie.

1. Au terme de l'article 13 du décret n° 84-406 du 30.05.84 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés :

*"tout commerçant immatriculé doit, dans le délai d'un mois à compter de la cessation totale de son activité commerciale ... demander sa radiation en indiquant la date de cessation".*

Si la déclaration n'a pas été faite dans le délai prescrit, la seule sanction est l'inopposabilité aux tiers.

2. Dès lors, un greffier ne peut refuser une déclaration faite hors délai. Il ne lui est pas possible de modifier les indications données par le déclarant.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Toute personne immatriculée au RCS a obligation de demander sa radiation dans le délai d'un mois.

Lorsqu'une déclaration est faite hors délai, aucun texte ne confère au greffier le droit de la refuser ou de mentionner une date de cessation autre que celle qui a été déclarée.



Délibération du Comité du 14 décembre 1993  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Marc MORANGE

**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68